

**COMMUNE DE PUJOLS SUR CIRON**  
**SENS UNIQUE SUR VOIE COMMUNALE n°5**

Le Maire de la commune de PUJOLS SUR CIRON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-1-1,

VU le code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-89, et R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'avis favorable du Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Podensac en date du 19/09/2020

Considérant que pour assurer la circulation dans le bourg, il convient de réglementer la circulation sur la voie communale n°5

A R R E T E

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 0 heure, la circulation des véhicules automobiles et des deux roues, à l'exception des vélos sera interdite sur la voie communale n°5 à partir de la route départementale n°114, dans le sens « route du Tursan et route de la Muscadelle vers église » jusqu'à l'intersection avec la voie communale n°6.

Article 2 Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUJOLS SUR CIRON.

Article 4 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Podensac
  - Monsieur le Président de la CDC Convergence Garonne
  - Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental de Podensac
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Pujols sur Ciron, le 30 novembre 2020

Le Maire, D. CLAVIER

